

Partnering for progress, Every step of the way



NEWSLETTER

Edition n°2 | 31 Janvier 2025

Bonne année ! ✨

**Plongez dans les dernières actualités
du secteur Healthcare**



Chers partenaires,

Tout d'abord, nous vous adressons nos vœux les plus chaleureux pour 2025. Que cette nouvelle année, riche en promesses et en défis, soit synonyme de réussites et d'opportunités !

Plus que jamais, en tant que CAC de proximité, nous nous engageons à être à l'écoute de nos clients, en restant disponibles et impliqués afin de les soutenir dans leurs défis quotidiens et d'aider, à notre échelle, à la réalisation de leurs projets.

Nous avons le plaisir de vous présenter la seconde édition de notre newsletter. Elle vise à partager les dernières informations sur les enjeux fiscaux et les tendances de l'écosystème healthcare, en mettant en avant les innovations et les évolutions réglementaires.

En attendant l'adoption du budget 2025 prévue pour mi-février, la loi de finances 2024 continue de s'appliquer en ce début d'année. Et comme les évolutions attendues de dispositifs phares tels que le CIR et le JEI ont un effet cash immédiat ou à terme, il nous a paru opportun de faire le point sur le devenir de ces aides fiscales au nouveau PLF 2025 « Bayrou ». Et hélas, le coup de rabot prévu sur le CIR va venir pénaliser les jeunes entreprises les plus innovantes et les plus fragiles.

De même, en cette période d'arrêté des comptes, nous avons souhaité présenter un panorama de la jurisprudence CIR 2024 afin d'en tirer des enseignements pratiques et de sécuriser votre CIR.

Lison Dahan Chouraki

Ce qui est prévu au Budget 2025 ...

Le 23 janvier 2025, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi de finances Bayrou pour 2025. Prochaine étape : la réunion de la commission mixte paritaire à partir du 30 janvier 2025, où les parlementaires devront trouver un texte de compromis. Des modifications pourraient donc encore intervenir.

► JEI

La première version du PLFSS (octobre 2024) envisageait dans son article 7 de supprimer l'exonération des charges sociales pour les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI), une mesure extrêmement préjudiciable. Ce dispositif phare depuis 20 ans permet aux jeunes entreprises, durant leur phase de R&D, de réduire leurs coûts salariaux et d'alléger immédiatement leur trésorerie. L'Assemblée nationale avait ensuite voté le maintien des réductions de cotisations patronales, puis également le Sénat, mais avec un durcissement des conditions d'accès au dispositif : les dépenses en R&D de l'entreprise devraient représenter au moins 20 % de ses dépenses totales (contre 15 % auparavant).

L'article 7 de la version du 23 janvier 2025 du PLFSS maintient les économies de charges sociales attachées au statut de JEI, mais en relevant le taux de R&D à 20%. L'écosystème healthtech/deeptech ne devrait toutefois pas être pénalisé par ce relèvement compte tenu de son modèle.

D'autre part, le statut de Jeune Entreprise de croissance (JEC) introduit par la Loi de finances 2024 et octroyant les mêmes exonérations de charges sociales que le statut de JEI n'est pas remis en cause. Nous rappelons que ces entreprises doivent notamment réaliser des dépenses de recherche représentant entre 5 et 15 % de leurs charges et remplir des critères de performance économique notamment liés à l'effectif.

► CIR

Inchangé dans la version initiale du PLF 2025 en octobre 2024, le Crédit d'Impôt Recherche (CIR), pilier et levier essentiel du financement de l'innovation en France, avait ensuite été raboté lors de ses passages à l'Assemblée nationale puis au Sénat. La baisse du taux des frais de fonctionnement de 43 % à 40 % ainsi que l'exclusion des dépenses de brevet et des dépenses de veille technologique avaient alors été adoptées par le Sénat.

L'article 14 bis (nouveau) du PLF 2025 dans sa version du 23 janvier 2025 confirme :

- la baisse du taux des frais de fonctionnement de 43 % à 40 %
- l'exclusion des dépenses de brevet (dépôt, maintenance, défense, immobilisations).
- l'exclusion des dépenses de veille technologique
- la suppression de la bonification à 200% des frais de fonctionnement pour les jeunes docteurs (le doublement de la masse salariale reste maintenu)

Ce coup de rabot est une très mauvaise nouvelle pour le secteur healthcare, et il est d'autant plus violent qu'il intervient dans un contexte où nombre d'entreprises innovantes, fragilisées, peinent à se financer.

L'exclusion des dépenses de brevet de l'assiette du CIR est pénalisante compte tenu des coûts importants liés à la protection de la propriété intellectuelle et inhérents au secteur. Et la bonification des frais de fonctionnement à 200% pour les jeunes docteurs était une mesure clé pour encourager le recrutement de talents dans les entreprises innovantes.

► CII

La version initiale du PLF 2025 en octobre 2024 ne mentionnait pas la reconduction du Crédit d'Impôt Innovation (CII), arrivé à son terme le 31 décembre 2024, ce qui entraînait la fin du dispositif, soit une perte de 120 k€ (30 % x 400 k€) de trésorerie pour les PME communautaires au titre de leurs dépenses liées à la « conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux ».

L'article 14 ter nouveau du PLF 2025 dans version du 23 janvier 2025 reconduit le CII, mais avec un taux ramené de 30 % à 20 % (soit 80 k€ au lieu de 120 k€) pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

► BSPCE

Les aménagements du régime fiscal des BSPCE prévus dans le PLF Barnier restent d'actualité.

Le projet de loi de finances Bayrou prévoit à l'article 25 une distinction entre le gain d'exercice et le gain de cession des BSPCE. Le gain d'exercice, considéré comme un avantage salarial, serait imposé au taux de 30 % ou 47,2 % selon l'ancienneté du bénéficiaire, tandis que le gain de cession serait soumis à la flat tax de 30 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt à compter du 1er janvier 2025.

De plus, les BSPCE et les titres souscrits ne pourront plus être inscrits sur un plan d'épargne salariale ni sur un PEA pour les bons attribués ou exercés à partir du 10 octobre 2024.

Nous vous avons annoncé dans notre précédente newsletter les nouveautés introduites par le dernier le Guide CIR du MESRI publié le 30 août 2024. En complément, voici certains points d'intérêts spécifiques qui se dégagent des décisions récentes :

► Jeunes docteurs : Salariés obtenant leur doctorat après la 1ère embauche

Selon l'administration fiscale, lorsqu'une personne est déjà embauchée en CDI dans l'entreprise avant l'obtention de son doctorat, *« le premier recrutement est réputé avoir lieu, en l'absence de conclusion d'un nouveau CDI »* :

- à la date à laquelle a été signé un avenant au CDI initial reconnaissant la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat ; ou
 - à la date prévue dans une clause du CDI initial qui détermine la reconnaissance de la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat, sans que cette date puisse être antérieure à l'obtention effective du doctorat.
- »

Le Conseil d'État ([31 mai 2024, n°476354, Awalee Consulting](#)) juge que les personnels déjà embauchés en CDI puis titulaires d'un doctorat peuvent bénéficier du régime « jeune docteur » à partir de la date d'obtention du doctorat et jusqu'à 24 mois après la date de leur première embauche en CDI.

Le Conseil d'État ne requiert pas d'avenant au contrat de travail initial pour bénéficier du régime jeune docteur. Cependant, le point de départ pour calculer la période de 24 mois est la date d'embauche en CDI, et non la date d'obtention du doctorat.

► Traitement des aides à l'embauche

Dans un rescrit du 23 octobre 2024 ([BOI-RES-BIC-000153](#)), l'administration fiscale apporte des précisions relatives à la prise en compte des aides à l'embauche versées par les personnes morales de droit public pour la détermination du CIR, notamment les aides forfaitaires pour l'embauche en alternance et les aides pour l'embauche d'un demandeur d'emploi, d'un travailleur handicapé ou dans des zones en difficulté.

L'administration considère que *« les aides à l'embauche accordées par les personnes morales de droit public qui ne sont pas conditionnées à l'affectation du personnel recruté à la réalisation d'opérations de recherche n'ont pas à être déduites de l'assiette du CIR, y compris dans l'hypothèse où le personnel embauché serait amené en pratique à participer à des opérations de recherche éligibles. »*

L'administration précise que la déduction des aides publiques de l'assiette du CIR ne concerne que celles visant à favoriser la R&D. Elle réaffirme ainsi sa position en réitérant le principe de retraitement des subventions de recherche : seule la fraction des subventions afférentes aux opérations ouvrant droit au crédit d'impôt doit être déduite. Cette fraction est déterminée au prorata du montant des opérations éligibles au CIR.

Il s'agit là d'une clarification bienvenue.

► Dépenses de personnel – Traitement du portage salarial

Dans un rescrit du 23 octobre 2024 ([BOI-RES-BIC-000155](#)), l'administration fiscale précise l'éligibilité et les modalités de prise en compte des dépenses de personnel exposées dans le cadre d'un contrat de portage salarial.

Elle se base sur l'article L. 1254-1 et suivants du Code du travail pour rappeler que le portage salarial constitue un prêt de main-d'œuvre à but lucratif, sous réserve du respect du cadre légal.

Les dépenses de personnel liées au recours à des salariés portés peuvent être prises en compte dans le CIR/CII de l'entreprise utilisatrice, sous réserve que :

- *« Le portage salarial, en tant que prêt de main-d'œuvre à but lucratif, respecte les conditions prévues par l'article L. 1254-1 et suivants du Code du travail.*
- *Les salariés portés effectuent les opérations éligibles dans les locaux de l'entreprise cliente et avec ses moyens.*
- *Seules la rémunération et les charges sociales des chercheurs et techniciens directement et exclusivement affectés aux opérations éligibles sont prises en compte (calcul au prorata du temps effectivement consacré aux opérations éligibles ; exclusion des autres frais inclus dans le prix de la prestation). »*

Securing progress, Every step of the way



Merci pour votre lecture et votre soutien !

L'équipe LCA Audit

Notre équipe reste plus engagée que jamais. Nous continuons à avancer avec une vision claire et des objectifs partagés pour mieux répondre à vos besoins avec réactivité et expertise.

Lison Dahan Chouraki

Partner

+33 (6) 14 66 45 49

lchouraki@lca-audit.fr



Maxime Becel

Senior Manager

+33 (6) 72 47 65 78

mbecel@lca-audit.fr



Rémi Mégie

Manager

+33 (6) 33 86 58 53

rmegie@lca-audit.fr



Alice Reverdy

Cheffe de mission

+33 (6) 37 80 89 17

areverdy@lca-audit.fr



Raphaëlle Joulin

Senior expérimentée

+33 (6) 42 21 28 89

rjoulin@lca-audit.fr



Nos coordonnées

22 rue Fourcroy, 75017 Paris

06 14 66 45 49

www.lca-audit.fr

Contactez-nous via **LinkedIn**

**Securing progress,
Every step of the way**